



DEMANDE D'ATTRIBUTION DES AIDES A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

articles R* 343-3 et suivants du livre III du Code Rural
(application du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999)

Identification du dossier		
Départ.	An	N° dossier

Date de dépôt :

Nom et prénom : _____

VOS ENGAGEMENTS

Je reconnais • avoir réalisé l'étude prévisionnelle d'installation ci-jointe sous ma propre responsabilité

je déclare • envisager de m'installer en qualité de chef d'exploitation
• ne pas avoir bénéficié des aides à l'installation en France ou à l'étranger

- je m'engage**
- à exercer la profession d'agriculteur à titre principal dans un délai d'un an
 - à exercer la profession d'agriculteur à titre principal pendant une durée minimale de dix ans dans les conditions figurant dans mon projet d'installation
 - à exercer la profession d'agriculteur à titre secondaire dans un délai d'un an
 - à exercer la profession d'agriculteur à titre secondaire pendant une durée minimale de dix ans dans les conditions figurant dans mon projet d'installation
 - en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle, à suivre une formation complémentaire afin de justifier d'un diplôme de niveau égal ou supérieur au BTA dans un délai de trois ans à compter de la date d'installation
 - à opter au plus tard au cours de l'année suivant celle de la décision d'octroi des aides pour l'ensemble des activités de l'exploitation pour le régime simplifié d'imposition à la TVA et ne pas dénoncer cette option pendant 10 ans
 - à tenir pendant dix ans une comptabilité de gestion et la transmettre sous la forme d'une fiche de synthèse chaque année à la DDAF
 - le cas échéant, à effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement dans un délai de trois ans à compter de la date d'installation
 - à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux dans un délai de trois ans à compter de la date d'installation
 - à rembourser le montant des aides attribuées en cas de non respect de l'un de ces engagements, conformément à l'article R* 343-18
 - à rembourser la majoration éventuellement accordée au titre du conjoint en cas de non respect d'une durée d'activité du conjoint d'au moins 5 ans sur l'exploitation
 - à réaliser le suivi technique, économique et financier qui pourrait être prescrit en cas de décision favorable d'octroi de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. En cas de non respect de cet engagement, la seconde fraction ne sera pas versée.
 - à informer l'administration des changements intervenant dans la mise en œuvre de mon projet (modification technico-économique, évolution du nombre d'UTAF, réorientation des investissements, changement du statut juridique de l'exploitation)
 - à me soumettre à tout contrôle sur place, communautaire ou national, pendant la durée des engagements

- je sollicite**
- l'octroi de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs
 - l'attribution de prêts à moyen terme spéciaux afin de financer le programme d'investissements précisé dans le plan de financement
 - la majoration accordée au titre du conjoint

j'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

J'envisage de m'installer le

En cas d'installation en société :

En application du 4° de l'article R* 343.10 du Code Rural, la société s'engage à :

- tenir une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable pendant 10 ans
- à opter pendant 10 ans pour le régime simplifié d'imposition à la TVA concernant l'ensemble des activités de l'exploitation dans le délai d'un an maximum suivant la décision d'octroi des aides

Fait à : _____ le

Fait à : _____ le

<i>signature du demandeur</i>	<i>signature du conjoint du demandeur (en cas de demande de majoration)</i>
A faire précéder de la mention «lu et approuvé»	

<i>signature des associés</i>

NOTICE D'INFORMATION

Ces aides ont pour objectif d'encourager le plus grand nombre de jeunes candidats, qui en manifestent la capacité, à prendre la responsabilité d'une exploitation agricole dans le cadre d'un projet économiquement viable.

Deux aides principales cofinancées par l'Union européenne sont prévues :

- une dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA),
- des prêts à taux réduit (prêts MTS-JA).

Par ailleurs, certains avantages fiscaux et sociaux sont réservés aux jeunes agriculteurs dont le projet a été agréé.

Que peuvent financer les aides à l'installation ?

La DJA constitue une aide en capital.

Les prêts à taux réduit (ou « prêts bonifiés ») ont pour objet de financer les dépenses effectuées lors de l'installation, notamment pour la reprise totale ou partielle d'une exploitation individuelle ou sociétaire.

Ils ont été aménagés pour répondre au besoin global de financement des jeunes agriculteurs en couvrant :

- les investissements mobiliers et immobiliers,
- les dépenses de mise en état et d'adaptation des biens repris (le jeune installé a par ailleurs la possibilité de présenter un projet de plan d'amélioration matérielle de l'exploitation),
- le besoin en fonds de roulement.

Qui peut bénéficier des aides à l'installation ?

Pour bénéficier des aides, le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- **Etre âgé de 18 à 40 ans.**
- **Etre de nationalité française** ou ressortissant de l'Union européenne (ou d'autres pays ayant passé une convention avec la France).
- **Avoir le statut d'agriculteur à titre principal¹ ou secondaire.**
- **Justifier d'une capacité professionnelle :**
 - D'un brevet de technicien agricole (BTA) ou d'un diplôme de niveau équivalent, complété par un stage « 6 mois » hors de l'exploitation familiale (pour les candidats nés à compter du 1^{er} janvier 1971). Le stagiaire « 6 mois » peut bénéficier d'une bourse.
 - Pour les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1971, d'un brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou d'un diplôme de niveau équivalent.

Certains diplômes peuvent s'acquérir par la voie de la formation continue, les connaissances antérieures étant validées.

- Le candidat doit participer, avant l'attribution des aides, à un stage de 40 heures en vue de préparer son installation.

- **Avoir réalisé une étude prévisionnelle d'installation (EPI)** qui, à partir de son projet, fait ressortir les capacités techniques et financières de l'exploitation.

- **Gérer une exploitation qui satisfait à des obligations :**

- de revenu

L'exploitation doit dégager un revenu suffisant au terme des trois années qui suivent l'installation.

Au-delà d'un certain niveau de revenu, le candidat peut bénéficier des prêts MTS-JA mais non de la DJA.

- d'indépendance

L'exploitation doit constituer une unité économique indépendante gérée distinctement de toute autre et comporter ses propres moyens de production.

(1) L'agriculteur à titre principal doit consacrer 50 % de son temps de travail et retirer au moins 50 % de son revenu global des activités de production agricole et forestière ainsi que des activités touristiques ou autres, qui sont dans le prolongement de l'acte de production agricole ou forestière et qui ont pour support l'exploitation ; la part de revenu provenant directement de l'activité de production agricole sur l'exploitation ne peut toutefois être inférieure à 25 % du revenu global de l'exploitant.

Qu'est-ce qu'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ?

Cette étude décrit les activités que développera le candidat sur l'exploitation ainsi que les moyens qu'il mettra en œuvre pour les réaliser.

Elle doit faire apparaître la viabilité économique du projet et son équilibre financier.

L'EPI porte au moins sur les 3 premières années suivant l'installation. Elle doit faire apparaître qu'au terme d'un délai de 3 ans à compter de la date d'installation les conditions de revenu seront a priori satisfaites

Quelles sont les principales caractéristiques des aides à l'installation ?

• La dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) :

Les montants sont modulés autour de :

- 26 200 euros en zone de montagne,
- 16 350 euros dans les autres zones défavorisées,
- 12 650 euros dans le reste du territoire.

La DJA est payée en deux versements à raison de :

- 70 % dans les trois mois suivant la constatation de l'installation,
- 30 % trois ans après la date d'installation, sous réserve du respect des conditions de revenu minimum et maximum.

• Les prêts moyen terme spéciaux - jeunes agriculteurs (MTS-JA) :

Le candidat peut présenter une demande de prêts auprès de toute banque habilitée à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture. Ils peuvent être complétés par des aides à l'investissement (CTE par exemple).

• Prise en compte du travail du conjoint :

- Il est possible, dans certaines conditions, d'accorder les aides à chacun des conjoints (DJA, prêts MTS-JA) pour les jeunes qui s'installent en société ou sur des exploitations individuelles séparées.
- Les aides accordées au chef d'une exploitation individuelle peuvent être majorées lorsque le ou la conjoint(e) participe aux travaux de l'exploitation et satisfait aux conditions d'octroi des aides.

• Les contrôles administratifs et contrôles sur place : l'administration se réserve le droit de procéder aux contrôles nécessaires.

Quelles sont les caractéristiques des prêts MTS-JA au 12 décembre 2001 ?

type de demande	plafonds	
	encours	réalisation
de base	95 000 euros	110 000 euros
majorée du fait du conjoint	142 500 euros	165 000 euros

zones objectif CEE	taux des prêts	durée de bonification	durée maximum des prêts
défavorisées	2 %	15 ans	15 ans
plaine	3,5 %	12 ans	15 ans

La période d'accès aux prêts est de 10 ans

Quelles sont les autres aides réservées aux jeunes agriculteurs ?

- **Les programmes pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)**

Ces programmes développent la complémentarité entre la politique nationale de l'installation et les initiatives locales des régions. Ils sont financés par des crédits de l'Etat et des crédits inscrits au budget des collectivités territoriales.

Les actions correspondantes s'adressent donc :

- aux agriculteurs sans successeur, afin de les encourager à céder leur exploitation à un jeune candidat,
- aux jeunes candidats qui ne peuvent reprendre l'exploitation familiale et qui ont besoin d'une aide pour réaliser ce projet de reprise.

- **Les avantages fiscaux et sociaux :**

En matière fiscale, en plus des mesures de droit commun relatives aux mutations à titre gratuit (succession) ou onéreux (ventes), les jeunes agriculteurs qui bénéficient de la DJA et/ou des prêts bonifiés, peuvent également prétendre à :

- un abattement de 50 % sur le bénéfice réel imposable pendant 60 mois à compter de la date de début d'activité,
- une réduction de la taxe départementale de publicité foncière sur les acquisitions d'immeubles ruraux,
- un dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une durée de cinq ans, (un dégrèvement supplémentaire pour une durée maximum de 5 ans peut éventuellement être accordé par les collectivités locales.)

En matière sociale :

Exonération partielle des cotisations sociales : 65 % de la première année, 55 % de la deuxième, 35 % de la troisième, 25 % la deuxième et 15 % la cinquième.

Quelle est la procédure à suivre pour effectuer sa demande d'aides à l'installation ?

Pour constituer son dossier, le candidat s'adresse à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) ou à l'organisme départemental pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ODASEA).

Le dossier complet est ensuite adressé au préfet (DDAF) par le candidat, antérieurement à son installation.

Après instruction du dossier par l'ODASEA, la demande est présentée pour avis à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Si le dossier est recevable, le préfet accorde les aides, DJA et / ou prêts MTS JA, puis notifie cette décision à l'agriculteur, à l'établissement de crédit, et à la délégation régionale du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), qui est chargée du paiement de la DJA.

Quelle est la procédure à suivre pour obtenir des prêts ?

Dès réception de la décision de recevabilité signée du préfet, l'établissement de crédit peut introduire une demande d'autorisation de financement conforme au dossier de demande d'aides, suivie d'une mise en place du prêt, dans la limite des enveloppes notifiées par le Ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

La réalisation de l'investissement ne peut intervenir qu'après délivrance par le préfet de l'autorisation de financement.